

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024.00252

Service juridique

Transmis à la Sous-
préfecture de Torcy
le :

Notifié le :

Publié le :

Arrêté de délégation portant déport du Maire

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges,
VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2122-26 et L. 2131-11 ;
VU le Code pénal, notamment l'article L. 432-12 ;
VU le Code de la commande publique ;
VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, modifiée ;
VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique ;
VU la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ;
VU la délibération N°2024.00056 du 26 avril 2024 relative à l'élection des Adjoints au Maire ;
VU l'arrêté du Maire N°2024.00219 du 30 mai 2024 portant délégation de fonction et de signature au 4^{ème} Maire-adjoint ;
CONSIDERANT la construction de groupes scolaires de la Ville de Bussy-Saint-Georges confiée à Aménagement 77 en maîtrise d'ouvrage déléguée prévue par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, dite loi MOP ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le cadre de la construction des groupes scolaires de la Ville dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à Aménagement 77 par convention de mandat, le Maire s'abstient d'exercer ses compétences, notamment :

- de siéger au jury de concours pour la réalisation des groupes scolaires ;
- de participer à la Commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés de construction des groupes scolaires ;
- de signer les décisions à prendre concernant les marchés dans les conditions de l'article L. 2122-22 4° du CGCT.

Article 2 : Monsieur **Marc NOUGAYROL**, Quatrième Maire-adjoint délégué aux Travaux et aux Grands projets, est désigné en lieu et place du Maire pour présider le jury de concours pour la construction des groupes scolaires.

Article 3 : Monsieur **Marc NOUGAYROL**, Quatrième Maire-adjoint, est désigné en lieu et place du Maire pour instruire, signer, suivre et exécuter toutes décisions relatives aux projets visés au présent arrêté.

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur des Services Techniques de Bussy-Saint-Georges ;
La Directrice des Affaires juridiques et de la Commande publique de Bussy-Saint-Georges ;
Le Directeur Général des Services de Bussy-Saint-Georges ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont
ampliation sera adressée au Préfet de Seine-et-Marne et à M. le Responsable du Service de
Gestion Comptable de Chelles.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 20 juin 2024

Le Maire,

Yann DUBOSC



REÇU EN PREFECTURE

Le 21 juin 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AI-077-217700582-20240621-A20240025210

2024.00252